

UPC France contre l'ARCEP : le Conseil d'Etat a tranché

Le Conseil a validé l'argumentation de l'Autorité selon laquelle les opérateurs de boucle locale sont puissants sur les marchés pertinents constitués par leur propre réseau. **Explications.**

Le Conseil d'Etat a rejeté le 29 décembre 2006 le recours formé par UPC France contre la décision de l'Autorité qui a déclaré pertinent le marché de gros de la terminaison d'appel géographique sur son réseau fixe, l'a désigné comme opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et lui a imposé, à ce titre, certaines des obligations prévues à l'article L. 38 du Code des postes et communications électroniques (CPCE), notamment celle de ne pas pratiquer des prix excessifs.

Sur la légalité externe

Le Conseil a écarté le moyen invoqué par UPC tiré de ce que l'Autorité aurait insuffisamment respecté les règles applicables en matière de transparence en ce que les résultats de la consultation publique menée du 29 juillet au 15 septembre 2005 n'auraient pas été rendus publics "avant comme après l'intervention de la décision du 27 septembre 2005", alors que les résultats des deux premières

consultations avaient été publiées avant l'adoption de la décision attaquée, respectivement le 22 mars et le 29 juillet 2005, les contributions à la 3ème consultation publique ayant été publiées le 10 janvier 2006, soit postérieurement à l'adoption de la décision.

Le Conseil a par ailleurs souligné que la circonstance par laquelle l'Autorité n'aurait pas répondu aux objections de certains opérateurs, ni aux observations de la Commission européenne et du Conseil de la concurrence n'est pas de nature à faire regarder la décision litigieuse comme insuffisamment motivée au regard des prescriptions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du CPCE.

Sur la légalité interne

Le Conseil a notamment considéré, en exerçant un contrôle approfondi de la définition du marché pertinent, que l'Autorité n'avait pas fait une inexacte application des dispositions du CPCE en définissant comme "marché pertinent" le marché de gros des

prestations de terminaison d'appel vers les numéros géographiques des abonnés de la société UPC qui exploite un réseau câblé.

Sur la désignation d'UPC comme opérateur puissant, le Conseil a validé l'argumentation de l'Autorité selon laquelle les opérateurs de boucle locale sont puissants sur les marchés pertinents constitués par leur propre réseau.

Sur les obligations imposées à UPC de ne pas pratiquer des tarifs excessifs, le Conseil a considéré que cette obligation n'imposait pas à UPC de pratiquer des tarifs identiques ou équivalents à ceux de France Télécom, et qu'elle pourrait, le cas échéant, contester les mesures prises à son encontre par l'Autorité sur le fondement de cette obligation. Le Conseil a estimé que l'obligation imposée à UPC, étant conforme à l'article L. 38 du CPCE, cette dernière n'était pas fondée à soutenir qu'elle ne serait pas davantage précisée. Enfin, il a conclu que cette obligation n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation. ■

BRÈVES JURIDIQUES

Les numéros géographiques restent sur la tranche « 09 ».

Le Conseil d'Etat a rejeté, le 13 novembre 2006, le recours formé par Free contre la décision de l'Autorité qui attribuait la tranche des « 09 » pour les numéros non géographiques. Le Conseil a considéré que cette décision, de nature réglementaire, avait bien fait l'objet de consultations par la Commission consultative des radiocommunications (CCR) et ne manquait nullement de transparence. Il a également estimé que l'Autorité avait bien pris en compte l'objectif d'égalité et de simplicité d'accès des utilisateurs, comme celui de l'accessibilité des utilisateurs des autres Etats membres

de la Communauté européenne, et n'avait donc pas commis l'erreur manifeste d'appréciation que lui opposait Free.

Télédiffusion de France (TDF) doit baisser ses prix.

La Cour d'appel de Paris a rejeté, le 12 septembre 2006, le recours formé par TDF contre la décision de l'Autorité se prononçant sur un règlement de différend qui l'opposait à Antalis TV. Critiquant notamment le plafonnement de l'augmentation des tarifs de gros, injuste et injustifié selon elle, TDF estimait aussi que, de par son obligation de baisser le prix des prestations fournies à des tiers, celle-ci était entachée d'une erreur de droit.

Carrousel des 118 : une information loyale.

Le Conseil d'Etat a rejeté, le 13 novembre 2006, le recours formé par SEIRTEL contre la décision par laquelle l'Autorité a précisé le contenu du message devant être diffusé sur les anciens numéros de service de renseignements autres que le 118. Il a estimé que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision ne pouvait être utilement invoqué. Le Conseil a également considéré que les requérants ne pouvaient soutenir que l'Autorité aurait méconnu les objectifs de préservation d'une concurrence loyale et effective entre les opérateurs.

BLR en Guyane.

Le Conseil d'Etat a rejeté, le 24 novembre 2006, le recours formé par M. Pisiou tendant à annuler la décision de l'ARCEP qui avait rejeté sa demande d'autorisation d'utiliser des fréquences dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane. Selon M. Pisiou, cette décision lui a été notifiée dans des délais ne lui permettant pas de déposer un dossier de candidature lors de la procédure de sélection organisée par l'Autorité. Le Conseil a rappelé que les conditions de notification d'une décision sont sans influence sur sa légalité.